

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 42 (1897)
Heft: 5

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ACTES OFFICIELS

L'armée au Parlement. — Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont voté les deux lois suivantes, qui entreront en vigueur à l'échéance du délai référendaire :

Loi fédérale sur la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie,
(Du 19 mars 1897.)

Article 1^{er}.

Les 16 colonnes de parc et les 2 compagnies d'artificiers de l'*élite* sont supprimées.

A leur place, la Confédération créera 8 batteries de campagne et 2 batteries de montagne.

L'artillerie de campagne comprendra des régiments de 4 à 6 batteries : ces régiments pourront être divisés en groupes (tableau I).

L'effectif normal de la compagnie de position est fixé, dans l'*élite*, à 8 officiers et 162 hommes (tableau II).

Art. 2.

La Confédération forme, suivant le tableau I, avec les hommes qui sortent des 56 batteries de campagne de l'*élite* :

- a) 24 compagnies de parc de landwehr (tableau III). Le Conseil fédéral est autorisé à répartir ces compagnies dans le parc mobile ou dans le parc de dépôt d'un corps d'armée suivant les classes d'âge.
- b) 5 compagnies de position et 5 compagnies du train de position de landwehr (tableau IV), qui sont réparties dans les 5 divisions d'artillerie de position.
- c) 4 compagnies du train des troupes sanitaires de landwehr (tableau V).

Art. 3.

Il sera formé 4 convois de montagne de la landwehr avec les hommes sortant des 4 batteries de montagne de l'*élite* (d'après le tableau VI), les hommes d'une même batterie passant dans le même convoi.

Art. 4.

Les dispositions de la loi fédérale du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction du parc, du train et des convois de montagne.

Art. 5.

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois antérieures, notamment celles des articles 28 et 51, c, de la loi militaire organique de 1874.

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

TABLEAU I

Aperçu de l'incorporation des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de celles-ci.

Artillerie de campagne : Elie.

		Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne :									
		Artillerie de campagne : Elie.									
		1 ^{er} Corps d'armée									
		Art. div. I 1 ^{er} rég. d'art. de camp.									
		Sect. I	Batt. 1	Genève	Comp. du parc I	Comp. du parc de dépôt 1	Parc du corps d'armée.				
		Batt. 2	Genève	"	"	II	I ^{er} corps d'armée.				
		Batt. 3	Vaud	"	"	III	Parc du corps d'armée.				
		Batt. 4	Vaud	"	"	IV	I ^{er} corps d'armée.				
		Art. div. II	Batt. 1	Fribourg	"	Comp. du parc de dépôt 2	Parc du corps d'armée.				
		Batt. 9	Jura	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 12	Berne	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 10	Neuchâtel	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 11	Neuchâtel	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 49 Confédérat.					Parc du corps d'armée.				
		Sect. I					Parc du corps d'armée.				
		Batt. 5 Vaud					Parc du corps d'armée.				
		Batt. 6 Vaud					Parc du corps d'armée.				
		Batt. 50 Confédérat.					Parc du corps d'armée.				
		" II					Parc du corps d'armée.				
		Batt. 7 Vaud					Parc du corps d'armée.				
		Batt. 8 Vaud					Parc du corps d'armée.				
		Art. div. III 3 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt. 13 Berne	Comp. du parc V	Comp. du parc de dépôt 3	Parc du corps d'armée.				
		Batt. 14 Berne	"	"	"	VI	II ^{me} corps d'armée.				
		Batt. 15 Berne	"	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 16 Berne	"	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Sect. I	Batt. 25 Argovie	"	"	X	Parc du corps d'armée.				
		Batt. 26 Argovie	"	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 27 Bâle-Camp.	"	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 28 Bâle-Ville	"	"	"		Parc du corps d'armée.				
		Batt. 51 Confédérat.					Parc du corps d'armée.				
		Sect. I	Batt. 47 Berne	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2	Trains : Comp. du train de pos. 3	Canonniers :	Parc du corps d'armée.				
		Batt. 48 Berne	"	"	"		Comp. du corps d'armée.				
		Batt. 52 Confédérat.	"	"	"		Parc du corps d'armée.				
		" II	Batt. 29 Soleure	Trains : Comp. du train de pos. 2	Trains : Comp. du train de pos. 3	Canonniers :	Parc du corps d'armée.				
		" 30 Soleure	"	"	"		Comp. du corps d'armée.				
		" 30 Soleure	"	"	"		Parc du corps d'armée.				

TABLEAU I (*Suite*).

Art. div. VI 6e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt. 33 Zurich	Comp. du parc XI	Comp. du parc de dépôt 6	Parc du IIIe corps d'armée.
		" 34 Zurich	"	"	
		Batt. 35 Zurich	"	"	
		" 36 Zurich	"	"	
		Batt. 38 Thurgovie	"	"	
	Sect. I	" 39 Thurgovie	"	"	<i>Canonniers:</i> $\frac{1}{2}$ comp. de position L. 43. Comp. de pos. L. 14
		Batt. 41 St-Gall	"	"	
		" 42 St-Gall	"	"	
		Batt. 53 Confédérat.	Trains : $\frac{1}{2}$ comp. du train de pos. 2	Trains : Comp. du train de pos. 4	
		" 40 Appenzell	"	"	
Art. de corps III 11e rég. d'art. de camp.	Sect. I	" 37 Zurich	"	"	<i>Trains :</i> Compagnie du train des troupes sanitaires III
		Batt. 54 Confédérat.	"	"	
		" 31 Argovie	"	"	
		" 32 Argovie	"	"	
		Batt. 49 Berne	Comp. du parc VII	Comp. du parc de dépôt 4	
	Sect. I	" 20 Berne	"	"	Parc du IVe corps d'armée.
		Batt. 21 Berne	"	"	
		" 22 Berne	"	"	
		Batt. 43 St-Gall	"	"	
		" 44 St-Gall	"	"	
Art. div. VIII 8e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt. 45 Lucerne	Comp. du parc XV	Comp. du parc de dépôt 8	<i>Canonniers:</i> $\frac{1}{2}$ comp. de position L. 43. Comp. de pos. L. 14
		" 46 Lucerne	"	"	
		Batt. 55 Confédérat.	"	"	
		" 48 Tessin	Trains : Comp. du train de pos. 5	Trains : Comp. du train de pos. 5	
		" 47 Zurich	"	"	
	Sect. I	Batt. 56 Confédérat.	"	"	<i>Trains :</i> Compagnie du train des troupes sanitaires IV
		" 23 Argovie	"	"	
		" 24 Argovie	"	"	

TABLEAU II.
Effectif d'une compagnie de position.

	Officiers	Hommes.	Chevaux de selle
Capitaine	1	—	1
Ier lieutenant et lieutenant	6	—	—
Médecin	1	—	—
Sergent-major	—	1	—
Fourrier	—	1	—
Sergents	—	14	—
Caporaux	—	22	—
Appointés et canonniers	—	117	(dont 4 charpentiers)
Trompettes	—	2	—
Serrurier	—	1	—
Charron	—	1	—
Infirmier et brancardier	—	3	—
Total	8	462	1

TABLEAU III.
Effectif du parc de munitions d'un corps d'armée.
(Réserve et landwehr.)

a) PARC DE CORPS MOBILE.

Etat - major du parc de corps.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	—	2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	—	1
2 médecins, capitaine ou lieutenant	2	—	2
2 vétérinaires	2	—	2
Officier d'administration, capitaine ou lieuten- tant	—	1	—
Ordonnance	—	1	—
Soldat du train	—	1	—
	7	2	8

1 fourgon d'état-major, 2 chevaux de
trait.

Quatre compagnies du parc, chacune :

Commandant, capitaine	1	—	1
Ier lieutenant et lieutenant	2	—	2

Sergent-major						
Maréchal des logis du train					5	5
Brigadiers du train						
Fourrier					1	—
Sergents canonniers					5	—
Appointés et soldats				—	110	—
Trompette					1	1
Forgerons					2	—
Selliers					2	—
Infirmier					1	—
				3	127	9

Chariots et chevaux de trait de la compagnie du parc.

Colonne de munitions d'infanterie.

16 chars à munition d'infanterie à 2 chevaux . . . 32 chevaux de trait.

Colonne de munitions d'artillerie.

14 caissons d'artillerie à 4 chevaux 56 »

Réserve.

5 chariots (1 chariot du parc ou 1 forge de campagne ¹), 1 chariot à outils de pionniers, 1 fourgon, 2 chars à approvisionnements et 4 chevaux de réserve	18	»
---	----	---

35 chariots.	36	chevaux de trait.
--------------	----	-------------------

Récapitulation du parc de corps mobile.

	Officiers.	Sous-off. et soldats.	Total.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chariots.
Etat-major . . .	7	2	9	8	2	1
4 compagnies . .	12	508	520	36	424	140
	19	510	529	44	426	141

*b) PARC DE DÉPÔT DU CORPS D'ARMÉE.**Etat-major du parc de dépôt.*

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major.	1	—	1
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	—	1
Médecin, capitaine ou lieutenant	1	—	—
Vétérinaire	1	—	—
Officier d'administration	1	—	—
	5	—	2

¹ De 2 compagnies du parc, l'une conduit 1 chariot, l'autre 1 forge de campagne.

2 compagnies du parc avec le même effectif en hommes et en chevaux que celles du parc mobile de corps.

Chariots. Char à munitions d'infanterie.

Caissons d'artillerie.

Pièces de rechange.

Affûts de rechange.

Chariots, etc.

TABLEAU IV.

Effectif d'une compagnie du train de position.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle
Capitaine ou 1er lieutenant	1	—	1
Lieutenants	2	—	2
Vétérinaire	1	—	1
Sous-officiers montés (adjudant, sergent-major, maréchal des logis du train et brigadier du train)	—	5	5
Fourrier	—	1	—
Appointés du train et soldats	—	94	—
Trompette	—	1	1
Maréchaux	—	2	—
Charron	—	1	—
Sellier	—	1	—
Infirmier	—	4	—
	4	106	10

150 chevaux de trait sont attribués à la compagnie.

TABLEAU V.

Effectif d'une compagnie du train des troupes sanitaires.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle.
Capitaine.	1	—	1
1er lieutenant et lieutenants	3	—	3
Vétérinaire	1	—	1
Sous-officiers montés (sergent-major, maréchal des logis du train et brigadiers du train)	—	14	14
Fourrier	—	1	—
Appointés du train et soldats	—	150	—
	5	165	19

TABLEAU VI.

Effectif d'un convoi de montagne.

	Officiers.	Hommes	Chev. de selle.
Capitaine ou 1er lieutenant	1	—	1
Lieutenant	1	—	1
Adjudant ou sergent-major	—	1	1
Fourrier	—	1	—
Sergents et caporaux	—	10	—
Appointés et soldats	—	90	—
Maréchal	—	1	—
Serrurier	—	1	—
Sellier	—	1	—
Trompettes	—	2	—
Infirmier	—	1	—
	2	108	3

Matériel et bêtes de somme.

30 caisses de munition d'artillerie	15	bêtes de somme.
Munition d'infanterie , approvisionnements , bagages, etc.	65	»
Total	80	bêtes de somme.

Loi fédérale augmentant la cavalerie divisionnaire.

(Du 16 mars 1897).

Article 1er. — Les huit compagnies de guides formant la cavalerie divisionnaire sont composées comme les escadrons de dragons et portées au même effectif.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois antérieures, notamment celles de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Art. 3. (Formule référendaire.)

Insignes. — Le Conseil fédéral a pris la décision suivante :

1. Les modèles de signes distinctifs projetés pour les canonniers bons pointeurs et pour les pontonniers-bateliers de 1^{re} classe sont déclarés d'ordonnance.

2. Ces signes distinctifs se portent sur le haut de la manche droite de la tunique. Les bons pointeurs les porteront aussi sur la vareuse.

3. Les pontonniers-bateliers de 1^{re} classe porteront en outre une petite ancre sur le bonnet de police.

Nominations. — M. Jean Hirsbrunner, de Berne, premier-lieutenant d'artillerie de forteresse, à Thoune, est promu capitaine de landwehr.

Le Conseil fédéral a nommé officiers dans les troupes sanitaires :

A. *Premiers-lieutenants* (médecins) : MM. Steinlin, Maurice, de St-Gall ; Bertschinger, Hans, de Zurich ; Bruggisser, Walter, de Wohlen (Argovie) ; Erb, Albin, de Souzach, à Zurich ; Hittbrunner, Ernest, de Wyssachengrassen, à Berne ; Zimmerlin, Alfred, de Vordenswald, à Schöftland ; Imbach, Frédéric, de Bütlissholz, à Aarau ; Weber, Emile, de Siblingen, à Berne ; Riggenbach, Henri, de Bâle ; Arnold, Etienne, de Kuhnerau, à Lucerne ; Kottmann, Oscar, de Schongau, à Berne ; Müller, Edmond, de Rickenbach, à Munster (Lucerne) ; Welti, Rodolphe, de Zurzach, à Berne ; Kuhn, Jacques, de Nesslau, à Olten ; Fischer, Emile, de Triengen, à Zurich ; Schlup, Hans, à Bâle ; Grawehr, Charles, de Gaiserwald, à Bâle ; Lichtensteiger, Auguste, de Rickenbach, à Neu-St-Johann ; Gubser, Joseph, de Wallenstadt ; Nægeli, Otto, d'Ermartingen, à Zurich ; Ruedi, Thomas, de Thusis ; Dietrich, Hermann, de Bâle ; Ritschy, Ernest, de Welschemohr, à Soleure ; Oetiker, Frédéric, de Männedorf, à Stäfa ; Graf, Wilhelm, de Winterthour, à Aarau.

B. *Lieutenants* (pharmacien) : MM. Barth, Hermann, de Schleitheim, à Zurich ; Bichel, Frédéric, de Lützelflüh, à Sumiswald.

Missions. — Le Conseil fédéral a désigné pour suivre les opérations de l'armée turque le colonel Boy de la Tour, chef d'état-major du I^{er} corps d'armée ; le major H. Bornand, commandant du bataillon 9 ; le capitaine M. de Wattenville, de l'état-major général. Pour suivre les opérations de l'armée grecque, le colonel Weber, du département militaire fédéral.

Genève. — Le Conseil d'Etat a nommé capitaine le premier-lieutenant Théodore Mallet, à Genève. Le capitaine Mallet prend le commandement de la 3^e compagnie du bataillon 13.

Le lieutenant Georges Hellwig, à St-Aubin, a été promu 1^{er} lieutenant dans le bataillon 10/I.

ERRATUM. — Dans notre livraison d'avril 1897, dernière page, ligne onzième, lire *ajuster* au lieu de « ajouter. »